



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	059-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☒
N° d'affaire :	2024.RRGR.81
Déposée le :	12.03.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roulet Romy (Malleray, PS) (porte-parole) Berger (Burgdorf, PS) Ritter (Burgdorf, PVL) Michel (Schattenhalb, UDC) Gullotti (Tramelan, PS) von Bergen (Uetendorf, PEV) Elsaesser (Kirchberg BE, PLR) Müller (Langenthal, PS) Patzen (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	Non
N° d'ACE :	621/2024 du 19 juin 2024
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Vote point par point Point 1 : rejet Point 2 : adoption sous forme de postulat

Pénurie de médecins de famille et de pédiatres, accompagner et soutenir leur installation

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. créer une commission pour accompagner et soutenir l'installation des pédiatres et médecins de famille ;
2. soutenir les projets de création de cabinets de groupe en partenariat avec les communes.

Développement :

Le canton de Berne et particulièrement certaines régions périphériques font face à une pénurie de médecins de famille et de pédiatres.

Le recrutement d'une ou d'un médecin est un défi majeur qui se poursuit jusqu'à l'installation de celle-ci ou de celui-ci.

L'entrée en fonction d'une ou d'un médecin généraliste comporte beaucoup d'étapes administratives à réaliser avant son installation : demandes d'autorisation de pratique, de reconnaissances MEBEKO, d'adhésion à la FMH ou démarches pour l'obtention d'un numéro de concordat si nécessaire. Il y a aussi des démarches très pratiques relatives à l'installation de la famille,

comme la recherche de logement, d'une école, d'une crèche et toutes les assurances à contracter.

L'article 12 de la loi sur la santé publique mentionne que les communes sont chargées des tâches relevant des soins de la santé publique et de la police sanitaire au niveau local. Les communes se préoccupent donc d'assurer la présence d'une ou d'un médecin de famille pour leur population.

Il s'avère toutefois difficile pour celles-ci d'assumer ces tâches bien spécifiques et de s'organiser entre elles pour l'accueil d'une nouvelle ou d'un nouveau médecin.

L'article 4, alinéa 1, lettre a de la loi sur la santé publique dit que pour les besoins de la santé publique, le canton peut exploiter des institutions et réaliser des projets ou allouer des subventions à des institutions et à des responsables de projets, en particulier dans les domaines de la couverture en soins.

La motion demande de créer une commission spécifique avec des partenaires choisis pour offrir un accompagnement personnalisé aux médecins de famille intéressés à s'installer dans le canton de Berne. Cette commission est au service des communes pour faciliter l'installation des médecins de famille ; à noter que les médecins intéressés doivent remplir les conditions nécessaires à l'obtention d'une autorisation de pratiquer pour pouvoir disposer de ce soutien.

À cette nouvelle mesure s'ajoute également le soutien à des projets de création de cabinets de groupe en partenariat avec les communes intéressées.

À titre d'exemple, plusieurs cantons ont mis en place une telle commission d'accompagnement à l'installation de nouveaux médecins, comme récemment à Neuchâtel¹ et dans le canton de Vaud.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive) puisque sa réalisation relève des compétences du Conseil-exécutif à exécuter les actes législatifs, à statuer sur les recours et à remplir les tâches qui lui incombent (art. 90, al. 1, lit. d, f et h ConstC²). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Point 1

Le Conseil-exécutif estime qu'il ne revient pas au canton d'aider les futurs médecins de famille et pédiatres à accomplir les tâches administratives inhérentes à l'ouverture d'un cabinet (formulaires à remplir) et à réaliser les démarches pratiques concernant la vie quotidienne (recherche d'un logement, d'une crèche, etc.). Ce type de soutien devrait être dispensé par les communes, qui connaissent les particularités locales et ont un intérêt à accueillir ces professionnelles et professionnels de la santé. De plus, les communes comptent généralement des réseaux qui peuvent contribuer à l'intégration sociale et privée de ces personnes. L'article 12 de la loi sur la santé publique³ que cite la motionnaire décrit uniquement les tâches des communes en matière de santé publique et n'impose aucune obligation aux institutions cantonales.

¹ Autorisation de pratiquer - République et canton de Neuchâtel

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

³ Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP ; RSB 811.01)

Le soutien administratif que la motionnaire demande de dispenser aux futurs médecins de famille et pédiatres en vue de l'ouverture de leur cabinet est aussi assuré par l'organisation FMH Services, qui fournit notamment des informations sur le réseau spécialisé de conseillers en entreprise, fiduciaires et autres prestataires de services. Renseignements pris auprès du service cantonal neuchâtelois, ce sont surtout des médecins français voulant ouvrir un cabinet en Suisse qui mettent à contribution le soutien que notre canton voisin propose aux nouveaux médecins de famille et dont il est question dans la motion.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif rejette l'idée de mettre sur pied une commission cantonale ad hoc qui aiderait les nouveaux médecins de famille et pédiatres à réaliser des démarches relevant du domaine tant professionnel que privé.

Point 2

Le Conseil-exécutif est conscient de l'importance des cabinets de groupe, surtout à la campagne, et soutient généralement les efforts consentis pour en créer. Pour les raisons déjà indiquées au point 1, il estime toutefois que ce sont les communes, principales interlocutrices des futures praticiennes et praticiens, qui jouent un rôle prépondérant à cet égard. Dans la mesure où des hôpitaux répertoriés peuvent fournir un soutien judicieux à la création de cabinets collectifs de médecins de famille et de pédiatres à la campagne, le Conseil-exécutif est disposé à examiner l'éventuel financement de cette prestation.

Aussi le Conseil-exécutif propose-t-il d'adopter le point 2 sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil